CONVENTION DE STAGE Année universitaire .....

❍ Stage 1 (institution-observation,1 semaine)
❍ Stage 2 (chaîne graphique-observation, 1 semaine)
❍ Stage 3 (structure de création graphique, 6 semaines)
❍ Stage 4 (structure de création graphique
et/ou en lien avec le sujet du diplôme, 6 semaines)

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom : Lycée Louis Pasteur .....
Adresse : 4, rue du Lycée 25043 BESANÇON Cedex .....
Représenté par (signataire de la convention) Monsieur Gilles Lonchampt .....
Qualité du représentant : Proviseur .....
tél : 03 81 81 22 89 ..... mél : ce.0250008y@ac-besancon.fr .....

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : .....
Adresse : .....
Représenté par (nom de la/du signataire de la convention) : .....
Qualité de la/du représentant.e : .....
Service dans lequel le stage sera effectué : .....
tél : ..... mél : .....
Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : .....

3 - LA / LE STAGIAIRE

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F ❍ M ❍ Né.e le : ..../...../.....
Adresse : .....
tél : ..... mél : .....

SUJET DU STAGE

Dates : du ..... au .....
Représentant une durée totale de ..... (nombre de semaines).
Et correspondant à ..... jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
Répartition si présence discontinue : ..... nombre d'heures par semaine ou nombre d'heures par jour (rayer la mention inutile).
Commentaire : .....

ENCADREMENT DE LA/DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant.e référent.e : .....
tél : ..... mél : .....

ENCADREMENT DE LA/DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom de la/du tu.trice.teur de stage : .....
Fonction : .....
tél : ..... mél : .....

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :
.....

DNMADe Graphisme ////////////

En cas d'accident survenant à la/au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiant.e.s en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au *b* du 2e de l'article L. 418-2, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale : Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.
L'étudiant.e bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité sociale. En cas d'accident survenant à la/au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 – Protection maladie de la/du stagiaire à l'étranger
1) Protection issue du régime étudiant français
- pour les stages au sein de l'Espace économique européen (EEE) effectués par des ressortissant.e.s d'un État de l'Union européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre État (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Lichtenstein ou Suisse), l'étudiant.e doit demander la Carte européenne d'assurance maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant.e.s de nationalité française, l'étudiant.e doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;
- dans tous les autres cas les étudiant.e.s qui engagent des frais de santé peuvent être remboursé.e.s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiant.e.s de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée *ad hoc*…) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit à la/au stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).
2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil
En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie à la/au stagiaire, en vertu du droit local :
❍ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français.
❍ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).
Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection accident du travail de la/du stagiaire à l'étranger
1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.
Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de la/du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage ;
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence de la/du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission ; lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir la/le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
5) Dans tous les cas :
- si l'étudiant.e est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant.e remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et la/le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.
Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, la/le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique…) et un contrat d'assurance individuel accident.
Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition de la/du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un.e étudiant.e.
Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant.e utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Discipline

La/le stagiaire est soumis.e à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.
Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant.e référent.e et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.
En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

DNMADe Graphisme ////////////

 Bulletin officiel n° 7 du 12 janvier 2015 © Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la/au stagiaire à l'issue du stage

❍ Stage 1 ❍ Stage 2 ❍ Stage 3 ❍ Stage 4

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : .....
Adresse : .....
.....

certifie que

LA/LE STAGIAIRE

Nom : ..... Prénom : ..... Sexe : F ❍ M ❍ Né.e le : ..../..../.....
Adresse : .....
tél : ..... mél : .....

étudiant.e en DNMADe Graphisme au sein du Lycée Louis Pasteur de Besançon
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études.

DURÉE DU STAGE

Dates : du ..... au .....
Représentant une durée totale de ..... (nombre de semaines).
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la/du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE À LA/AU STAGIAIRE

La/le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de ..... €
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiant.e.s dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant.e dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiant.e.s dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant.e dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

Fait à ..... le .....
Nom, fonction et signature de la/du représentant.e de l'organisme d'accueil